

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE368

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE PREMIER

Modifier ainsi l'alinéa 18 :

1° à la première phrase, substituer aux mots :

« est réputé favorable s'il n'est pas intervenu »,

les mots :

« doit intervenir » ;

2° A la seconde phrase, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« , ou si l'avis n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter la rédaction de l'article 1^{er} afin d'impliquer davantage les communes dans le processus lié aux grandes opérations d'urbanisme.

En effet, la rédaction actuelle de l'article peut inciter les communes à adopter un rôle passif par rapport à une grande opération d'urbanisme, celles-ci pouvant choisir de ne pas se prononcer dans un délai de trois mois afin de rendre un avis favorable.

La nouvelle rédaction proposée par cet amendement, si elle ne modifie pas de manière substantielle les modalités de qualification d'une grande opération d'urbanisme, laquelle pourra toujours être ultimement décidée par le représentant de l'État dans le département, permet d'inciter les communes à s'impliquer davantage dans le processus.

